Informations de base

2004/0009(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro **Subject** 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	MACCORMICK Professor Sir Neil (V/ALE)	19/02/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire		

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	BARROSO José Manuel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/01/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0032	Résumé
09/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/03/2008	Proposition retirée par la Commission		
13/03/2008	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0009(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 123-p4
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/6/21143 JURI/5/20659

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0032	22/01/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Document annexé à la procédure	BCE(2004)0010 JO C 088 08.04.2004, p. 0020-0020	31/03/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro

2004/0009(CNS) - 22/01/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : codification législative du Règlement du Conseil concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro. CONTENU : L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement 2866/98/CE du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro; le nouveau règlement remplacera les divers règlements qui y sont incorporés; la présente proposition préserve totalement la substance des textes codifiés et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération de codification elle-même.

Taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro

2004/0009(CNS) - 31/03/2004 - Document annexé à la procédure

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE: La BCE est, d'une manière générale, favorable à la codification de l'acquis communautaire, en particulier dans le domaine de l'union économique et monétaire, qui contribue à la mise en place d'un cadre juridique clair, efficace et facilement utilisable. La BCE constate également avec satisfaction que la proposition de règlement n'apporte pas de modification de fond aux règlements 2866/98/CE et 1478/2000/CE. La BCE estime que le fait que la codification n'a pas pour objet d'apporter des modifications de fond aux actes n'empêche pas que l'acte de codification soit adopté sur le fondement juridique requis par le contenu de l'acte. Compte tenu du point 6 concernant l'étendue des mesures visées à l'article 123, paragraphe 4, troisième phrase, du traité, la BCE soulève la question de savoir si cette disposition constitue un fondement juridique approprié pour la codification des règlements concernant les taux de conversion, tels que les règlements 2866/98/CE et 1478/2000/CE. Étant donné que le règlement 2866/98/CE n'a été modifié qu'une fois, il serait également possible de procéder à la codification des règlements 2866/98/CE et 1478/2000/CE lors de l'adoption du prochain règlement du Conseil sur le fondement de l'article 123, paragraphe 5, du traité, c'est-à-dire lors de l'abrogation, le cas échéant, de la dérogation d'un État membre n'appartenant pas à la zone euro. Si, pour une raison de principe, il est nécessaire de procéder immédiatement à une codification, l'article 123, paragraphe 4, première phrase, du traité, de préférence en liaison avec l'article 123, paragraphe 5, du traité, pourrait alors constituer un fondement plus approprié pour l'adoption du règlement codifié.